

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/14467

**République française
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT
rendu le 09 Novembre 2015**

Assignation du :
08 Octobre 2014

DEMANDEURS

Patrice GROY

Casa L2

Les Bordes d'Arinsal - AD400 La Massana
PRINCIPAUTE D'ANDORRE

La Société BODYCAA LIMITED

Suite 2611 - Office Tower Place

8 Argyle Street Monk Kok Kowloon

HONG KONG (CHINE)

représentés par Me Corinne MIMRAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0948

**Expéditions
exécutives**

délivrées le : 12 Novembre 2015
aux avocats

DEFENDEURS

Stéphane TARDY

1 Rue des Bois
67670 WITTERSHEIM
non comparant

Joël DUROULLE

10 Rue Ivry
64000 PAU

représenté par Me Zakaria LAOUANI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0441

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, Vice President
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président
Thomas RONDEAU, Vice-Président
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 28 Septembre 2015 tenue publiquement devant Marie-Hélène MASSERON, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

– **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte du 8 octobre 2014 puis par acte interruptif de prescription du 9 décembre 2014, qui ont donné lieu à deux enrôlements séparés qu'il convient de joindre, M. Patrice Groy et la société Bodycaa Limited ont assigné devant ce tribunal M. Stéphane Tardy en qualité de responsable de publication et d'hébergeur du site internet www.arnaques-internet.info et M. Joël Durouille en qualité d'auteur, à l'effet de voir supprimer des propos diffamatoires diffusés sur ce site public le 12 juillet 2014 et obtenir des dommages et intérêts sur le fondement des dispositions légales sur la liberté de la presse (articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1er, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881) et sur la communication audiovisuelle.

Précisément ils sollicitent :

La condamnation de M. Stéphane Tardy à supprimer :

le commentaire de M. Joël Durouille sous l'annonce "ARNAQUE AU DON : BATCHA-B@OUTLOOK.COM BRAIMABATCHAI" (adresse url : <http://www.arnaques-internet.info/arnaque-4825.html>) ainsi que tous les commentaires, remarques et documents associés ;

l'annonce "ARNAQUE WESTERN UNION : CEO@BODYCAA.COM PATRICE GROY whois.polodomains.com/dom 85.94.181.40" (adresse url : <http://www.arnaques-internet.info/arnaque-4825.html>) ;

les mots clés "Patrice Groy" et "Bodycaa" de tous les codes sources des pages du site www.arnaques-internet.info ;

tout lien existant vers ces pages de sorte qu'elles ne soient plus accessibles à aucun internaute par aucun moteur de recherches ;

La publication du jugement sur la page d'accueil du site www.arnaques-internet.info pendant une durée de six mois à compter de la signification du jugement ;

Le prononcé d'une astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;

La condamnation conjointe et solidaire de M. Tardy et de M. Durouille à verser à chacun des demandeurs la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice résultant de la diffamation publique ainsi qu'une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamnation conjointe et solidaire des défendeurs aux dépens ;

Le prononcé de l'exécution provisoire.

Par conclusions signifiées le 21 février 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions, M. Durouille sollicite :

A titre principal : le sursis à statuer en l'attente du résultat d'une plainte pénale qu'il a déposée à l'encontre de M. Groy pour des faits d'escroquerie, fraude et abus de confiance ;

A titre subsidiaire : le débouté des demandeurs aux motifs que la diffamation n'est pas caractérisée à l'égard de la société Bodycaa, et qu'il est rapporté la preuve de la vérité des faits dénoncés dans les textes litigieux ;

A titre reconventionnel : la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1382 du code civil et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par dernières écritures signifiées le 11 mars 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions, M. Groy et la société Bodycaa réitérent leurs demandes initiales, concluant au rejet de la demande de sursis à statuer, à la déchéance du droit de faire la preuve de la vérité des faits dénoncés faute de respect des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, et au rejet de la demande reconventionnelle.

Stéphane Tardy n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le sursis à statuer :

Il résulte de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 que le sursis à statuer n'est obligatoire pour le juge saisi d'une poursuite en diffamation, dans le cas où le fait imputé est l'objet d'autres poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, que lorsque la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas autorisée. Il en est ainsi lorsqu'un témoin, poursuivi dans une autre procédure, se trouve appelé à déposer sous la foi du serment en application de l'article 35 de la même loi, et que les faits diffamatoires sont en rapport étroit avec ceux qui ont motivé la poursuite.

En dehors des hypothèses obligatoires, le juge peut ordonner le sursis à statuer, mais seulement lorsqu'il constate qu'en l'état, il n'est pas en mesure de former sa décision.

En l'espèce, le défendeur sollicite le sursis à statuer en l'attente d'une plainte pénale qu'il a déposée auprès du commissariat de police de Pau, sans cependant justifier de l'ouverture d'une procédure pénale à la suite de cette plainte.

Sur ce, il y a lieu de rappeler que :

- le sursis à statuer n'est pas obligatoire dans le cas présent, le défendeur pouvant faire la preuve de la vérité des faits ;
- en matière de presse, le prévenu (ou le défendeur) est en outre autorisé, même si une information judiciaire en rapport avec les faits est en cours ;
- le sursis facultatif ne peut être ordonné qu'exceptionnellement, l'auteur des propos devant disposer, au moment même de la rédaction des imputations diffamatoires, des éléments propres à en établir l'authenticité ; il ne saurait attendre des résultats d'une instruction en cours les moyens de justification faisant défaut lors de la publication.

Au regard de ces éléments, il n'y a donc pas lieu d'ordonner le sursis à statuer dans la présente instance.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il convient de rappeler que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

Dans le premier texte incriminé, consistant en un commentaire apporté par M. Durouille sous une annonce "ARNAQUE AU DON : BATCHA-B@OUTLOOK.COM BRAIMABATCHAI", M. Durouille, qui ne conteste pas avoir rédigé cette annonce, écrit :

Monté de toute pièce par un dénommé Patrice Groy, un français domicilié en Andorre se cachant derrière plusieurs sociétés paravent, C'est un expert en arnaque Western Union.

Lors de l'émission du mandat, il photocopie le reçu pour le MTCM, puis retourne au bureau WU pour l'annuler et envoie la photocopie au destinataire qui ne peut percevoir le mandat.....et lui garde l'argent moins les frais d'annulation et invente une arnaque...

GROY Patrice

-andorre-paradis-fiscal.com, office4621765

c/o OwO, BP80157

59053, Roubaix Cedex 1

FR

+33.899701761

agit en ce moment sur

-BODYCAA LIMITED

AND + 376 343 652

Le second texte incriminé est une annonce que M. Durouille reconnaît aussi avoir rédigée, intitulée ARNAQUE WESTERN UNION : CEO@BODYCAA.COM PATRICE GRO Y whois.polodomains.com/dom 85.94.181.40. M. Durouille écrit :

Je connaissais Patrice Groy depuis une dizaine d'année, par l'intermédiaire d'un autre individu Eric Ganteil. Je n'avais rien à lui reprocher jusque là...Travaillant en Lybie entre 1999 et 2003, je devais monter avec son aide une structure sur Andorre, mais cela ne s'est pas fait, mon associé qui était le CEO de la société s'est volatilisé vidant tous les comptes. La DST (avec qui j'étais en relation) l'a retrouvé 4 ans après en phase terminale d'un cancer en Suisse. (Il y a donc une justice) Donc, j'ai renoncé au projet. L'année dernière j'ai décroché un contrat en Arabie Saoudite, et devait monter une structure Off shore... Devant payer des impôts en France car il n'y a pas d'accord entre la France et KSA, j'ai eu le malheur d'appeler Groy.... Il m'a dirigé sur une société qui était la sienne et qu'il a revendue a un Andorran Mr. Marc Diego Ferrer qui lui est quelqu'un d'honnête... En confiance j'ai fait verser mes salaires depuis janvier jusqu'a juin dernier 64174,86 \$, sur un compte transitoire de l'une de ses sociétés en Andorre (société qu'il a vendue après avoir perçu mon dernier salaire en juin), somme sur laquelle portait un détournement de plus de 12000\$ facture de création de la société déduite... mais comme il n'a jamais reversé à MCA l'argent pour la création de la société c'est effectivement plus de

21000€ qu'il a détourné. Le Western Union fictif en fait partie et cela c'est une preuve recevable, une erreur de sa part qu'il va payer très cher ... Pas de société paravent c'est son nom qui figure..... Plainte a été déposée en Andorre , pour 2 chefs d'accusation. Le premier pour escroquerie, Western Union en fait partie, pour fraude, abus de confiance. Le deuxième pour bris de monopole des banques andorannes... En France plainte a été déposée auprès de Monsieur le procureur de Pau, j'ai été entendu et j'ai déposé les preuves lors de mon audition au poste de police de Pau et cela va aller à la brigade financière PV n°2014/006895. On m'a montré la fiche Interpol de Mr Groy (photo d'incarcération) en France il doit y avoir une dizaine d'années.... Il a plusieurs plaintes en cours contre l'individu, mais aucune l'impliquant personnellement (personne physique) car il s'est toujours protégé derrière des sociétés, ne tapez pas juste Patrice Groy mais Groy sur google vous allez en découvrir y compris l'existence de son bateau avec lequel il échappe aux convocations, et aux appréhensions par la justice française. D'où l'intérêt de ma plainte et par tous les moyens pour lui nuire par internet en restant dans la loi. Je tiens à votre disposition la correspondance avec Western Union qui confirme mes dires , et qui font partie de mon dépôt de plainte pour escroquerie contre lui et vous joins la copie du bordereau d'émission.

Les propos de ces deux textes sont effectivement diffamatoires, des faits d'arnaque et de détournement de fonds étant reprochés à M. Groy, précisément décrits et qualifiés par M. Durouille d'escroquerie, de fraude et d'abus de confiance ; il s'agit là d'une imputation d'infractions pénales susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité. M. Groy est en outre accusé de dissimuler ses agissements derrière des sociétés écran et de se soustraire aux investigations de la justice, ce qui constitue aussi des agissements pénalement répréhensibles, à tout le moins manifestement contraires à la morale communément admise.

Ces faits sont imputés tant à M. Groy qu'à sa société Bodycaa Limited derrière laquelle il est indiqué qu'il agit en ce moment.

Sur l'offre de preuve de la vérité des faits dénoncés :

Faute d'avoir été faite dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, en l'occurrence par simples conclusions et au-delà du délai de dix jours fixé par ce texte, M. Durouille doit être jugé irrecevable en son offre de preuve de la vérité des faits qu'il a dénoncés dans les écrits litigieux.

Cette preuve n'étant pas faite, la diffamation est caractérisée et ouvre droit à réparation pour les demandeurs.

Sur la réparation :

La demande de suppression des textes

M. Groy forme cette demande à l'encontre de Stéphane Tardy, lequel n'a pas constitué avocat, en qualité de "responsable de publication" et d'hébergeur du site internet www.arnagues-internet.info .

Outre que la qualification de responsable de publication est juridiquement imprécise, la demande pouvant être dirigée contre le directeur de publication ou l'hébergeur du site, les demandeurs ne justifient pas que Stéphane Tardy est bien le directeur de publication ou l'hébergeur du site en cause comme ils l'affirment dans leurs conclusions. Le constat d'huissier de justice qu'ils versent aux débats ne contient aucune indication sur ce point. Le défaut de protestation de Stéphane Tardy à réception de la lettre recommandée de mise en demeure qui lui a été adressée le 30 septembre 2014 par le conseil des demandeurs et dont il a accusé réception, de même que son défaut de constitution à réception de l'assignation à comparaître qui lui a été signifiée, ne sauraient valoir reconnaissance de la qualité d'hébergeur qui lui est attribuée.

La demande de suppression des textes litigieux ne peut donc qu'être rejetée.

La demande de dommages-intérêts

Il ne sera fait droit à la demande de dommages et intérêts de M. Groy et de la société Bodycaa Limited qu'à hauteur de l'euro symbolique, leur demande indemnitaire n'étant pas argumentée et les éléments aux dossiers des parties révélant que le litige s'inscrit dans le cadre d'un conflit commercial entre M. Groy et M. Durouille qui ont chacun porté plainte à l'encontre de l'autre, contexte qui conduit à relativiser le préjudice subi.

La mesure de publication

Cette mesure serait disproportionnée au préjudice subi ; il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Sur la demande reconventionnelle :

M. Durouille échouant dans son offre de preuve de la vérité des faits dénoncés, il doit être débouté de sa demande, subséquente, de dommages et intérêts pour action abusive.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les demandeurs et M. Durouille succombant partiellement, ils conserveront la charge de leurs dépens et il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la jonction des dossiers enrôlés sous les n° 14/14467 et n° 14/17850 et dit que l'affaire portera désormais le numéro de rôle 14/14667 ;

Rejette la demande de sursis à statuer,

Condamne M. Joël Durouille à payer à M. Patrice Groy et à la société Bodycaa Limited la somme de **un euro (1 €)** à titre de dommages et intérêts,

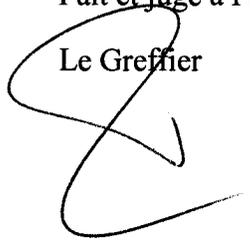
Déboute M. Groy et la société BodycaaLimited du surplus de leurs demandes,

Déboute M. Durouille de ses demandes reconventionnelles,

Dit que chaque partie supportera la charge de ses dépens.

Fait et jugé à Paris le 9 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

